

## Sommaire

Garde-champêtre.....	MAJ mai 2018.....	2
Agent de police .....	MAJ mai 2018.....	6
Chef de service .....	MAJ mai 2018.....	10
Directeur de police .....	MAJ mai 2018.....	16

## Cadres d'emplois de Police municipale

Cadre d'emplois	Grades	Indices <sup>1</sup>	Echelle <sup>2</sup>
<b>Catégorie C</b>			
<b>Garde champêtre</b> * 2017	Garde champêtre chef	328 à 416*	Échelle C2
	Garde champêtre chef principal	345 à 466*	Échelle C3
<b>Agent de police</b> * 2017	Gardien brigadier	328 à 416*	Échelle C2
	Brigadier chef principal	346 à 493*	
<b>Catégorie B</b>			
<b>Chef de service</b> * 2017	Chef de service de police municipale	339 à 498*	
	Chef de service de police principal 2 <sup>e</sup> classe.	347 à 529*	
	Chef de service de police principal 1 <sup>re</sup> classe	389 à 582*	
<b>Catégorie A</b>			
<b>Directeur de police</b> * 2017	Directeur de police	383 à 619*	
	Directeur principal de police municipale	499 à 664*	

<sup>1</sup> Il s'agit des indices majorés de début et de fin de carrière.

<sup>2</sup> Il s'agit des échelles de rémunération

## Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 94-731 du 24 août 1994 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-604 du 12 mai 2016*
- Modalités d'organisation du concours : *décret 94-935 du 25 octobre 1994 modifié*
- Formation initiale : *décret 94-934 du 25 octobre 1994*

## Missions

---

*Art. 2 du décret 94-731 du 24 août 1994*

Les membres du cadre d'emplois de **garde champêtre** exercent dans les communes.

Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.

Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

**N.B.I.** : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

## Recrutement

Art. 3 du décret 94-731 du 24 août 1994

**Concours externe avec épreuves** ouvert aux candidats âgés d'au moins 18 ans et titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V.

*Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.*

## Avancement de grade

Art. 8 du décret 94-731 du 24 août 1994 et art 12 du décret 2016-596

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Garde champêtre chef</b> C2	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Compter 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de ce grade</li> <li>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un corps ou cadre d'emploi doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent d'un corps ou d'un cadre d'emploi doté d'une échelle de rémunération différente ou non classé en catégorie C</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Ratios fixés par la collectivité.</i></p>	<b>Garde champêtre chef principal</b> C3

## Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
4 <sup>e</sup> échelon	→	1 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5 <sup>e</sup> échelon	→	2 <sup>e</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	→	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	→	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	→	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	→	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	→	7 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
11 <sup>e</sup> échelon	→	7 <sup>e</sup> échelon	¾ de l'ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon (créé au 1/1/2020)	→	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

## Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<b>Cadre d'emploi de garde champêtre</b> catégorie C	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel</b></li> <li>○ Justifier de 8 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des gardes champêtres.</li> </ul> <p><b>Quota :</b> 1 promotion pour 3 nominations au titre de la promotion interne à l'ancienneté ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).</p> <p>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</p>	<b>Chef de service de police</b> catégorie B Décret 2011-444 art. 6

**Échelles de rémunération**

Décret n° 2016-604 et art. 3 du décret 2016-596 du 12 mai 2016

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Garde champêtre chef – Echelle C2</b>					
1	1 an	328	328	329	332
2	2 ans	330	330	330	334
3	2 ans	332	333	333	336
4	2 ans	336	336	336	338
5	2 ans	343	345	345	346
6	2 ans	350	351	351	354
7	2 ans	364	364	364	365
8	2 ans	380	380	380	380
9	3 ans	390	390	390	392
10	3 ans	402	402	402	404
11	4 ans	411	411	411	412
12	-	416	418	418	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Garde champêtre chef principal – Echelle C3</b>					
1	1 an	345	350	350	350
2	1 an	355	358	358	358
3	2 ans	365	368	368	368
4	2 ans	375	380	380	380
5	2 ans	391	393	393	393
6	2 ans	400	403	403	403
7	3 ans	413	415	415	415
8	3 ans	430	430	430	430
9	3 ans	445	450	450	450
10	-	466	466	466	473

## Reclassements dans le cadre de PPCR :

*Décret 2016-596 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C*

Garde champêtre principal (échelle 4) reclassé garde champêtre chef (C2)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
1 <sup>e</sup>	1 <sup>e</sup>	sans ancienneté
2 <sup>e</sup>	1 <sup>e</sup>	ancienneté acquise
3 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	sans ancienneté
4 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	ancienneté acquise
5 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	ancienneté acquise
6 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	ancienneté acquise
7 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	ancienneté acquise
8 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	2/3 ancienneté acquise
9 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	2/3 ancienneté acquise
10 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	sans ancienneté
11 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	1/2 ancienneté acquise
12 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>	ancienneté acquise
	10 <sup>e</sup>	
	11 <sup>e</sup>	
	12 <sup>e</sup>	

Garde champêtre chef (échelle 5) reclassé garde champêtre chef (C2)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
	1 <sup>e</sup>	
1 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	2 fois ancienneté acquise
2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	ancienneté acquise
3 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	1/2 ancienneté acquise + 1 an
4 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	sans ancienneté
5 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	ancienneté acquise
6 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	ancienneté acquise
7 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	ancienneté acquise
8 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	2/3 ancienneté acquise
9 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	2/3 ancienneté acquise
10 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>	3/4 ancienneté acquise
11 <sup>e</sup>	10 <sup>e</sup>	3/4 ancienneté acquise
12 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup>	ancienneté acquise
	12 <sup>e</sup>	

Garde champêtre chef principal (échelle 6) reclassé garde champêtre chef principal (C3)

Situation au 31/12/16	Situation au 01/01/17	Ancienneté reportée
	1 <sup>e</sup>	
1 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	ancienneté acquise
2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	sans ancienneté
3 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	ancienneté acquise
4 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> (moins de 1.5 ans d'ancienneté)	5 <sup>e</sup>	4/3 ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> (plus de 1.5 ans d'ancienneté)	6 <sup>e</sup>	3/4 ancienneté acquise
6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	ancienneté acquise
7 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	3/4 ancienneté acquise
8 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>	3/4 ancienneté acquise
9 <sup>e</sup>	10 <sup>e</sup>	ancienneté acquise

## Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décrets 2016-604 du 12 mai 2016 et 94-733 du 24 août 1994 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 94-932 du 25 octobre 1994 modifié*
- Formation initiale : *décret 94-933 du 25 octobre 1994 modifié*
- Formation continue obligatoire : *article L.511-6 et articles R.511-35 à R.511-40 du code de la sécurité intérieure*
- Formation pour l'accès au grade de chef de police municipale : *arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié*

## Missions

---

*Art. 2 du décret 2006-1391 du 17 novembre 2006*

Les membres du cadre d'emplois des **agents de police municipale** exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les *lois 99-291 du 15 avril 1999, 2001-1062 du 15 novembre 2001, 2002-276 du 27 février 2002, 2003-239 du 18 mars 2003 et 2006-396 du 31 mars 2006*, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les **brigadiers-chefs principaux** sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27 du statut particulier, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

**N.B.I. :** Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

## Recrutement

Art. 4 du décret 2006-1391 du 17 novembre 2006

**Concours externe avec épreuves** ouvert aux agents titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué niveau V.

**Concours interne avec épreuves** ouvert aux agents publics de la FPT exerçant les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) depuis au moins 2 ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, ou pour les volontaires des armées en service au sein de la gendarmerie nationale et adjoint de sécurité contractuel de la police nationale exerçant ces fonctions depuis au moins 2 ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

*Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.*

## Avancement de grade

Art. 12 du décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 et art 12 du décret 2016-596

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Gardien brigadier</b>  C2	<p>○ Justifier de 4 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps, <b>ou</b> cadre d'emploi, doté de la même échelle de rémunération <b>ou</b> dans un grade équivalent, d'un corps ou cadre d'emploi doté d'une échelle de rémunération différente <b>ou</b> qui n'est pas classé en catégorie C.</p> <p style="text-align: center;"><b>ET</b></p> <p>○ Justifier de 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de ce grade.</p> <p style="text-align: center;"><b>Pas de ratio.</b></p>	<b>Brigadier chef principal</b>  Echelle spécifique décret 94-733

## Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<b>Brigadier chef Principal</b>  <b>Chef de police</b> Echelle spécifique décret 94-733	<p>○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.</p> <p>○ Posséder l'attestation de formation établie par le CNFPT.</p> <p><b>Quota : 1 promotion pour 3 nominations au titre de la promotion interne à l'ancienneté ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 9 du décret 2010-329).</b></p> <p>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</p>	<b>Chef de service de police</b> catégorie B Décret 2011-444 art. 6

# Agent de police municipale

Cadre d'emplois police municipale

**Catégorie C**

Décret n° 2016-604 et art. 3 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Décret 94-733 du 24 août 1994 modifié

## Échelles de rémunération

Décret n° 2016-604 et art. 3 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016

Art. 1 et 2 du décret 94-733 du 24 août 1994

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Gardien brigadier C2</b>					
1	1 an	328	328	329	332
2	2 ans	330	330	330	334
3	2 ans	332	333	333	336
4	2 ans	336	336	336	338
5	2 ans	343	345	345	346
6	2 ans	350	351	351	354
7	2 ans	364	364	364	365
8	2 ans	380	380	380	380
9	3 ans	390	390	390	392
10	3 ans	402	402	402	404
11	4 ans	411	411	411	412
12	-	416	418	418	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Brigadier-chef principal</b>					
1	2 ans	346	350	350	352
2	2 ans	362	364	364	364
3	2 ans	375	376	376	377
4	2 ans	389	389	389	391
5	2 ans	407	407	407	410
6	2 ans 6 mois	418	419	419	421
7	3 ans	428	431	431	432
8	4 ans	447	451	451	451
9	-	470	470	471	479
Ech. spécial		493	495	495	503



Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Chef de police municipale</b>					
1	2 ans 3 mois	347	353	353	354
2	2 ans 9 mois	363	365	365	366
3	3 ans 3 mois	375	376	376	377
4	3 ans 9 mois	395	398	398	398
5	4 ans	409	412	412	412
6	4 ans	447	451	451	451
7	-	470	470	471	479
Ech. spécial		493	495	495	503

### **Conditions d'accès à l'échelon spécial**

*art. 12-1 du décret 2006-1391*

#### **Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial :**

- ◆ les chefs de police municipale encadrant au moins 3 agents de police municipale
- ◆ justifiant d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7<sup>e</sup> échelon du grade

Il s'agit des agents exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le *décret n°2000-954 du 22 septembre 2000*.

#### **Nombre maximum d'agents susceptibles de bénéficier de l'échelon spécial**

*art. 2 et 14 du décret 2014-1597 :*

- ◆ Pour les communes et établissements publics locaux assimilés dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants : ..... 1 agent ;
- ◆ Pour les communes et établissements publics locaux assimilés dont la population est comprise entre 20 000 et 39 999 habitants : ..... 2 agents ;
- ◆ Pour les communes et établissements publics locaux assimilés dont la population est au moins égale à 40 000 habitants : ..... 1 agent pour 10 agents de catégorie C du cadre d'emplois des agents de police municipale.

## Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2011-444 du 21 avril 2011 modifié*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2011-445 du 21 avril 2011*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois : *décret 2011-448 du 21 avril 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade de chef de service de police municipale principal de 2<sup>e</sup> classe : *décret 2011-446 du 21 avril 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade de chef de service de police municipale principal de 1<sup>re</sup> classe : *décret 2011-447 du 21 avril 2011*
- Formation initiale d'application : *décret 2000-47 du 20 janvier 2000 modifié*
- Formation continue obligatoire : *art. L.511-6 et articles R.511-35 à R.511-40 du code de la sécurité intérieure*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*

## Missions

*Art. 2 du décret 2011-444 du 21 avril 2011*

Les **chefs de service de police municipale** exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la *loi 99-291 du 15 avril 1999* et sous l'autorité du maire, les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'*article 21-2 du code de procédure pénale*, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

**N.B.I. :** Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

## Recrutement

*Art. 4 du décret 2011-444 du 21 avril 2011*

**Concours externe sur épreuves** ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent de niveau IV ou qualification reconnue comme équivalente (*décret 2007-196 du 13 février 2007*).

**Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de 4 ans de services publics.

**Troisième concours sur épreuves** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'une ou plusieurs activités professionnelles (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association

*Pour ces concours, seuls peuvent être admis à concourir les candidats ayant satisfait à un test permettant une évaluation de leur profil psychologique. L'anonymat doit être garanti.*

*Concours organisés par les Centres de Gestion.*

## Avancement de grade

Art. 26 du décret 2010-329 du 22 mars 2010 et art 10 du décret 2011-444

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Chef de service B1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel,</b></li> <li>○ Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de ce grade,</li> <li>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau,</li> <li>○ Posséder l'attestation de formation établie par le CNFPT,</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avoir atteint le 7<sup>e</sup> échelon du grade,</li> <li>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau,</li> <li>○ Posséder l'attestation de formation établie par le CNFPT.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Ratios : voir ci-dessous*</b></p>	<b>Chef de service principal 2<sup>e</sup> classe B2</b>
<b>Chef de service principal 2<sup>e</sup> classe B2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel,</b></li> <li>○ Avoir atteint le 6<sup>e</sup> échelon de ce grade,</li> <li>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau,</li> <li>○ Posséder l'attestation de formation établie par le CNFPT,</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avoir atteint le 7<sup>e</sup> échelon de ce grade,</li> <li>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau,</li> <li>○ Posséder l'attestation de formation établie par le CNFPT.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Ratios : voir ci-dessous*</b></p>	<b>Chef de service principal 1<sup>re</sup> classe B3</b>

\* Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP.

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.
- ◆ Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.
- ◆ Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.

## Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<b>Chef de service</b> catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Avoir réussi l'examen professionnel,</b></li> <li>○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emploi de police municipale dont 5 ans en qualité de chef de service de police.</li> </ul> <p><b>Quota :</b> <i>1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).</i></p> <p>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593)</p>	<b>Directeur de police municipale</b> catégorie A Décret 2006-1392 art. 5 et 6
<b>Disposition transitoire</b> <b>du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017</b>		
<b>Chef de service principal</b> <b>de 2<sup>e</sup> classe</b> <b>ou principal</b> <b>de 1<sup>re</sup> classe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Exercer, au 26 décembre 2014, les fonctions dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est compris entre 20 et 39 agents relevant du cadre d'emplois de police municipale,</li> <li>○ Justifier, au 26 décembre 2014, de 7 ans de services effectifs dans le cadre d'emploi des chefs de service police municipale.</li> </ul>	<b>Directeur de police municipale</b> Décret 2014-159 art. 12

**Échelles de rémunération**

Art. 24 du décret 2010-329 et article 1 du décret 2010-330 du 22 mars 2010

Échelon	Durée unique 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<b>Chef de service</b>			
1	2 ans	339	343
2	2 ans	344	349
3	2 ans	349	355
4	2 ans	356	361
5	2 ans	366	369
6	2 ans	379	381
7	2 ans	394	396
8	3 ans	413	415
9	3 ans	429	431
10	3 ans	440	441
11	3 ans	453	457
12	4 ans	474	477
13	-	498	503

Échelon	Durée unique 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<b>Chef de service principal 2<sup>ième</sup> classe</b>			
1	2 ans	347	356
2	2 ans	354	362
3	2 ans	361	369
4	2 ans	373	379
5	2 ans	385	390
6	2 ans	398	401
7	2 ans	413	416
8	3 ans	433	436
9	3 ans	452	452
10	3 ans	459	461
11	3 ans	477	480
12	4 ans	500	504
13	-	529	534

Échelon	Durée unique 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<b>Chef de service principal 1<sup>ière</sup> classe</b>			
1	1 an	389	392
2	2 ans	402	404
3	2 ans	417	419
4	2 ans	437	441
5	2 ans	460	465
6	2 ans	480	484
7	2 ans	504	508
8	3 ans	529	534
9	3 ans	548	551
10	3 ans	569	569
11	-	582	587

### **Reclassement**

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est définie par les *articles 26-I et 26-II du décret 2010-329 du 22 mars 2010* (voir les tableaux page suivante).

## Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

*Décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et décret 2011-444 du 21 avril 2011 modifié*

I. Les fonctionnaires titulaires du 1<sup>er</sup> grade (Chef de service) qui sont promus au 2<sup>e</sup> grade (Chef de service de 2<sup>e</sup> classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	<b>Ancienneté d'échelon conservée</b> dans la limite de la durée d'échelon
Chef de service		Chef de service principal 2 <sup>e</sup> classe	
4 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→ →	3 <sup>e</sup> échelon 4 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
5 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→ →	4 <sup>e</sup> échelon 5 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
6 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→ →	5 <sup>e</sup> échelon 6 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
7 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 1 an 4 mois - ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→ →	6 <sup>e</sup> échelon 7 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
8 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 2 ans - ancienneté ≥ 2 ans	→ →	7 <sup>e</sup> échelon 8 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 <sup>e</sup> échelon	→	8 <sup>e</sup> échelon	2/3 ancienneté acquise majorée d'1 an
10 <sup>e</sup> échelon	→	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	→	10 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	→	11 <sup>e</sup> échelon	¾ ancienneté acquise
13 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 4 ans - ancienneté ≥ 4 ans	→ →	12 <sup>e</sup> échelon 13 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté

II. Les fonctionnaires titulaires du 2<sup>e</sup> grade (Chef de service principal de 2<sup>e</sup> classe) qui sont promus au 3<sup>e</sup> grade (Chef de service principal de 1<sup>re</sup> classe) sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	<b>Ancienneté d'échelon conservée</b> dans la limite de la durée d'échelon
Chef de service principal 2 <sup>e</sup> classe		Chef de service principal 1 <sup>re</sup> classe	
5 <sup>e</sup> échelon	→	1 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	→	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	→	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	→	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	→	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
10 <sup>e</sup> échelon	→	5 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	→	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	→	7 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 <sup>e</sup> échelon - ancienneté < 3 ans - ancienneté ≥ 3 ans	→ →	8 <sup>e</sup> échelon 9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté

## Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2006-1393 du 17 novembre 2006 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2006-1394 du 17 novembre 2006 modifié*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au grade de directeur de police municipale : *décret 2006-1395 du 17 novembre 2006 modifié*
- Formation initiale obligatoire : *décret 2007-370 du 20 mars 2007*
- Formation continue obligatoire : *article L.511-6 et articles R.511-35 à R.511-40 du code de la sécurité intérieure*

## Missions

---

*Art. 2 du décret 2006-1392 du 17 novembre 2006*

I. Les membres du cadre d'emplois de **directeur de police municipale** exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.

À ce titre :

1. Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ;
2. Ils exécutent, sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les *lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002 et du 18 mars 2003*, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;
3. Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée ;
4. Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.

II. Les **directeurs principaux de police municipale** encadrent les fonctionnaires du grade de directeur de police municipale et l'ensemble des personnels du service de police municipale. La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.



## Recrutement

Art. 4 du décret 2006-1392 du 17 novembre 2006

- Concours externe** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un 2<sup>e</sup> cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de niveau II.
- Concours interne** ouvert aux fonctionnaires et agents publics justifiant de 4 ans de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

*Concours organisés par le Centre de gestion.*

## Avancement de grade

Art. 19-2 du décret 2006-1392 du 17 novembre 2006

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<b>Directeur de police municipale</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon de ce grade,</li><li>○ Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans ce grade.</li></ul>	<b>Directeur principal de police municipale</b>

### Disposition limitant l'avancement de directeur à directeur principal de police municipale

art. 2 du décret 2006-1392 du 17 novembre 2006

Il faut qu'à la date de la nomination, l'effectif de police municipale de la collectivité ou de l'établissement public compte au minimum deux directeurs de police municipale.

**Pas de promotion interne**

## Échelle de rémunération

Art. 19 du décret 2006-1392 et art. 1 du décret 2006-1393 du 17 novembre 2006

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2020
<b>Directeur de police municipale</b>				
1	1 an 6 mois	383	388	390
2	2 ans	405	410	416
3	2 ans 6 mois	434	439	444
4	3 ans 6 mois	457	462	468
5	3 ans 6 mois	485	490	496
6	3 ans 6 mois	509	514	520
7	3 ans 6 mois	537	542	547
8	3 ans 6 mois	565	570	575
9	4 ans	594	599	605
10	-	619	624	632

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indice majoré 1 <sup>er</sup> janvier 2020
<b>Directeur principal de police municipale</b>				
1	2 ans	499	504	510
2	2 ans 6 mois	518	523	530
3	2 ans 6 mois	545	550	555
4	2 ans 6 mois	570	575	581
5	3 ans	599	604	609
6	3 ans	626	631	636
7	4 ans	651	656	661
8	-	664	669	673

Les fonctionnaires promus dans le grade de directeur principal de police municipale sont classés conformément au tableau de correspondance suivant : (art.19-2) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Directeur		Directeur principal	
5 <sup>e</sup> échelon	→	1 <sup>er</sup> échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	→	2 <sup>e</sup> échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	→	3 <sup>e</sup> échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	→	4 <sup>e</sup> échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	→	5 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	→	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise